

Arrêt

**n° 84 959 du 20 juillet 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 janvier 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 août 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, son épouse belge.

Le 16 janvier 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 23 février 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

En effet, l'intéressé a introduit le 04/08/2011 une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge. Cependant, le membre de famille rejoint à savoir [son épouse] est née le 07/05/1992.

Or cette dernière est âgée de moins de 21 ans lors de l'introduction de la demande.

Elle ne répond pas aux conditions d'âge mises en application de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08 juillet 2011.

Il est donc décidé de procéder au refus de la demande de droit au séjour introduite en qualité de conjoint de belge ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité pris en semble ou isolément ».

2.2. Elle fait valoir que « le requérant a introduit sa demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge le 04.08.2011 et que les conditions d'âge mises en application de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08 juillet 2011, reprises comme motifs par l'Office des Etrangers, ne sont mises en vigueur qu'à partir du 22.09.2011 ; Que malgré ça, le 09.02.2012 a été délivré au requérant sa carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui lui a été retiré [sic.] le 23.02.2012 suite à la décision de l'Office des Etrangers du 16.01.2012 ; [...] Que l'Office des Etrangers aurait pu ne pas prendre en considération ce motif d'âge mise en application de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 [...] modifiée par la loi du 08 juillet 2011, puisque celle-ci n'est en vigueur qu'après son introduction de sa demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge ; Qu'une telle décision est d'autant plus disproportionnée, que le requérant s'est déjà fait délivrer sa carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union deux semaines avant ; Que loin d'être une décision de refus de séjour de plus de trois mois, la décision attaquée, bien que datée du 16.01.2012 mais notifiée seulement en date du 23.02.2012, soit plus de 6 mois après l'introduction de la demande de droit de ce jour [sic.], s'apparente à une décision de retrait de séjour pour aucun des cas strictement prévues [sic.] par la loi [sic.], [...] Que d'après l'article 42 quater de la loi du 15.12.01980 le ministre ou son délégué peut mettre fin, [...] au droit de séjour [...] dans certains cas strictement définis par la Loi ; Que le requérant ne se trouve dans aucun des cas ; Qu'à supposer que la décision ne s'apparenterait pas à un retrait, il y a lieu de constater qu'elle a été prise hors délai ; Que partant elle est illégale ; Qu'il s'agit, dans ce cas précis, d'un

excès de pouvoir de la part de l'Office des Etrangers ; [...] Qu'en l'espèce, la décision attaquée ne prend pas en considération tous les éléments pertinents de la cause [...] »

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe général de prudence. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2. Le Conseil rappelle que les articles 8 et 9 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980) en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (M.B. 12 septembre 2011), qui sont entrés en vigueur le 22 septembre 2011, ont modifié la réglementation relative à l'obtention d'un droit de séjour de plus de trois mois dans le cadre du regroupement familial. Les articles susmentionnés remplacent respectivement les articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980.

La loi du 8 juillet 2011 ne comporte pas de dispositions transitoires. En application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F).

En l'occurrence, la demande du requérant a été introduite sous l'ancien régime et l'application immédiate de la nouvelle loi ne porte aucunement atteinte à des droits irrévocablement fixés.

3.3. Le Conseil entend en outre rappeler que l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, est libellé comme suit :

§ 1er. Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier.

[...]

§ 4. La déclaration d'inscription et le titre de séjour sont délivrés selon les modalités fixées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens.

Ils doivent être demandés au plus tard à l'expiration de la période de trois mois suivant la date d'entrée, auprès de l'administration communale du lieu de leur résidence. Lorsqu'à l'expiration de cette période, aucune déclaration d'inscription ou aucun titre de séjour n'a été demandé, le ministre ou son délégué peut infliger une amende administrative de 200 euros. Cette amende est perçue conformément à l'article 42octies.

Le Conseil rappelle également que l'article 52, §4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que :

« [...] »

§ 4. Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.

Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une " carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union " conforme au modèle figurant à l'annexe 9.

Le coût que l'administration communale peut réclamer pour la remise de cette carte de séjour ne peut pas être supérieur au prix qui est perçu pour la remise de la carte d'identité aux ressortissants belges.

Lorsque l'administration communale se trouve dans l'impossibilité de procéder immédiatement à la remise de cette carte de séjour, l'attestation d'immatriculation doit être prolongée jusqu'à la délivrance de la carte.

Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

3.4. En l'espèce, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que la décision attaquée a été prise le 16 janvier 2012 et transmise le même jour à l'administration communale de Schaerbeek. Force est dès lors de constater, au vu des dispositions susmentionnées, que la partie défenderesse a pris cette décision avant l'expiration du délai de six mois qui commence à la date de la demande, à savoir le 4 août 2011. L'invocation de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 n'est donc pas pertinent en l'espèce. Le Conseil ne saurait faire droit à l'argumentation développée par la partie requérante selon laquelle la décision attaquée est illégale, la partie défenderesse n'ayant pas commis d'excès de pouvoir ni violé son obligation de motivation formelle et les principes visés au moyen.

S'agissant de la carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, délivrée au requérant, le 9 février 2012 selon les termes de la requête, le Conseil constate que, dans les circonstances de la cause, elle ne peut que résulter d'une erreur de l'administration communale. En tout état de cause, la partie requérante n'a pas intérêt au moyen, dans la mesure où, elle n'a pas jugé utile de mettre l'administration communale concernée à la cause. Cette partie du moyen est donc inopérante.

Quant au grief de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération tous les éléments pertinents de la cause, le Conseil observe qu'au vu de l'ensemble de ce qui précède, ce grief manque en fait.

3.5. Par conséquent, le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille douze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS